



# ARRÊTÉ RELATIF À L'INTERDICTION DE LA DÉAMBULATION DE CHIENS SUR CERTAINS ESPACES PUBLICS

Mairie de Mortefontaine  
18 rue Corot  
60128 Mortefontaine  
03 44 54 77 86  
[Mairie@mortefontaine-oise.fr](mailto:Mairie@mortefontaine-oise.fr)

N° 66-2024

## Le Maire de la Commune de Mortefontaine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et suivants, conférant au maire le pouvoir de police pour assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives à la divagation des animaux domestiques,
- Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5, relatif aux infractions aux arrêtés municipaux,
- Vu les nécessités de préserver la salubrité et la sécurité aux abords des lieux publics sensibles,

## Considérant :

- Que la présence de chiens, même tenus en laisse, sur certains espaces publics de la commune peut entraîner des nuisances pour les usagers, notamment les enfants et les personnes âgées ;
- Que ces espaces, en particulier les abords de l'église, de la salle polyvalente et de l'aire de jeux, doivent être réservés aux activités des habitants dans des conditions optimales de sécurité et de propreté ;
- Qu'il y a lieu de réglementer la circulation et la présence des chiens dans ces zones afin d'éviter tout risque d'accident ou de désagrément ;

## ARRÊTE :

### Article 1 – Interdiction de déambulation des chiens

La présence et la déambulation de chiens, avec ou sans laisse, sont interdites sur les espaces suivants :

- Le pourtour de l'église ;
- Les abords immédiats de la salle polyvalente ;
- L'aire de jeux située derrière la salle polyvalente.

### Article 2 – Exceptions

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant des personnes en situation de handicap ;
- Aux animaux utilisés dans le cadre d'une intervention des services de secours ou des forces de l'ordre.

### Article 3 – Signalisation

Des panneaux rappelant cette interdiction seront installés aux points d'accès des zones concernées.

### Article 4 – Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à une amende de 38 € conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal.

### Article 5 – Application

Le présent arrêté sera transmis au service technique et affiché en mairie ainsi que dans les lieux concernés.

### Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mortefontaine, le 22 novembre 2024  
Le Maire, Jacques FABRE

